

Pierre PRENAUD
EXPERT HONORAIRES PRES LA COUR D'APPEL
1 bis RUE VOLTAIRE
44000 NANTES

Tél. 02 40 69 15 50
Télécopie : 02 40 69 07 81

N/REF. 04/09

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
ORDONNANCE DU 11 MARS 2004 N°0400361

Pièce communiquée n° 3
Par la SELARL C.V.S.
Avocats au Barreau de Nantes

NOTE AUX PARTIES
Suite à la réunion du 2 septembre 2004

EPOUX ROIRAND C/ COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ

Etablie par Monsieur P. PRENAUD ingénieur Arts et Métiers et E.T.P nommé Expert dans le litige opposant les époux ROIRAND à la COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ par ordonnance en date du 11 mars 2004 du Tribunal Administratif de NANTES.

Etaient présents :

- ◇ Monsieur ROIRAND, assisté de Maître PLATEAUX,
- ◇ Mairie de HAUTE GOULAINÉ : Madame BELIN, Monsieur DENIAUD et Monsieur PAQUEREAU assistés de Monsieur BARBARON Expet cabinet TEXA pour Groupama assureur de la Commune.
- ◇ Monsieur ROLLAND, DDAF,
- ◇ Monsieur JOUAN et Monsieur MAZZOLI, TPC.

L'entreprise BOUCHARD a procédé, en la présence des parties, au dégagement des canalisations devant la propriété de Monsieur ROIRAND.

Monsieur ROLLAND de la DDAF a procédé au relevé des niveaux et implantations des diverses canalisations. Il a établi un relevé topographique qu'il nous a adressé le 2 novembre 2004.

De ce relevé et des constatations effectuées sur place, il ressort que :

- ✓ la boîte de branchement (tabouret) de Monsieur ROIRAND n'a pas la profondeur de 130 qui avait été annoncée à Monsieur ROIRAND par la Mairie de HAUTE GOULAINÉ,



- ✓ même si cette boîte avait eu la profondeur de 130, il n'était pas possible de raccorder la canalisation d'eaux usées de Monsieur ROIRAND au collecteur compte tenu de la présence de la canalisation d'eau de 160 qui passe devant la propriété de Monsieur ROIRAND,
- ✓ il est possible de remédier à la situation existante en déplaçant la boîte du branchement de Monsieur ROIRAND de l'autre côté de son portail et de raccorder cette nouvelle boîte au tuyau d'évacuation de la propriété voisine après la boîte de branchement de celle-ci.

Cette solution, qui nous apparaît raisonnable, entraînera la modification de la canalisation déjà posée par Monsieur ROIRAND dans sa propriété.

Nous estimons que la Commune, qui avait donné un renseignement erroné à Monsieur ROIRAND, doit prendre en charge la modification du réseau extérieur ainsi que la facture de l'entreprise BOUCHAUD (pièce jointe).

Par contre, nous proposons que Monsieur ROIRAND prenne en charge la modification de la canalisation située sur son terrain, pour lui permettre de se raccorder à la seule boîte susceptible d'assurer l'évacuation de sa canalisation.

Fait à NANTES,
le 19 novembre 2004

P. PRENAUD

